



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le programme annuel 2017 de création de routes, pistes et infrastructures connexes des forêts domaniales du domaine forestier permanent de Guyane (973)

n° : F - 003-17-C-0072

Décision du 22 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 003-17-C-0072 (y compris ses annexes) relatif au programme annuel 2017 de création de routes, pistes et infrastructures connexes des forêts domaniales du domaine forestier permanent de Guyane, reçue complète de la direction régionale Guyane de l'Office national des forêts le 22 août 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 13 septembre 2017 ;

- **considérant la nature du projet**, qui consiste en la création de routes, pistes, franchissements de cours d'eau, et de deux places de dépôt de bois permanentes (parcs de rupture) d'une superficie cumulée de 27 000 m² ;

les routes et pistes à construire étant constituées de :

- 4,64 km, 7,74 km et 5,35 km de routes forestières secondaires, présentant le franchissement de quatre cours d'eau par des ponts boisés posés sur des berges,
- 6,15 km, 1,23 km et 1,96 km de pistes forestières d'exploitation,

les espaces correspondant devant être « déforestés », préalablement au terrassement, sur une largeur de 20 mètres pour l'emprise des routes forestières secondaires et de 15 mètres pour celle des pistes forestières d'exploitation, et sur la totalité de la superficie des places de dépôt de bois, l'ensemble concernant, selon le formulaire susvisé une superficie totale de l'ordre de 4 500 ha,

étant précisé que le prélèvement de bois maximal est de cinq tiges par hectare,

les infrastructures devant être régulièrement entretenues pendant la durée de l'exploitation d'une parcelle donnée, laquelle a lieu tous les 65 ans,

ce projet étant déterminé dans le cadre du programme régional de mise en valeur défini sur cinq ans,

étant précisé que la filière bois compte sur la mobilisation annuelle d'environ 80 000 m³ de bois d'œuvre par an et a identifié un potentiel supplémentaire de 120 000 t de bois énergie ;

- **considérant la localisation du projet**, en Guyane sur les communes de Mana (en forêt domaniale de Montagne de Fer, secteur Crique Loutre), Saint-Georges-de-l'Oyapock et Régina (en forêt domaniale de Régina Saint-Georges, secteur Crique Comptable),

pour les opérations sur le secteur de la Crique Comptable : dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II intitulée « Crique Gabaret » (crique dont la Crique Comptable est un affluent) n° 030120027 et dont la fiche de description mentionne que « sur la Crique Gabaret, la forêt marécageuse regroupe près de la moitié des espèces guyanaises inféodées à ce milieu », « l'inventaire floristique de la Crique Gabaret a révélé la présence d'espèces très originales, parmi plus de 80 plantes déterminantes au total », et « Un inventaire ichtyologique a révélé la présence de plusieurs espèces remarquables : Corydoras condiscipulus, Geophagus camopiensis, Rivulus cladophorus, Hemiodontichthys acipenserinus, Heptapterus bleekeri et Pseudancistrus longispinis. Le cortège avifaunistique s'illustre de la présence de nombreuses espèces déterminantes de forêt primaire ainsi que de quelques spécialités de l'est guyanais : Sporophila nigricollis et Zonotrichia capensis. Parmi l'herpétofaune, il faut signaler la tortue Podocnémide de Cayenne (Podocnemis unifilis), la grenouille de l'Amazone (Lithobates palmipes) et le rare serpent corail Micrurus collaris », la fiche mentionne aussi que des abattis se sont implantés dans la partie aval le long de la crique,

à proximité immédiate d'une « série d'intérêt écologique » pour les opérations prévues sur le secteur de la Crique Comptable,

pour les opérations sur le secteur de la Crique Loutre : en amont hydraulique d'un secteur traversé par le fleuve La Mana (dont la Crique Loutre est un affluent) situé en arrêté de protection de biotope n° FR3800444 « Sables blancs de Mana », dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I « Forêt sur sables blancs d'Organabo » n° 030020020, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II « Forêt d'Organabo et zone du Palmier à huile américain » n° 030020021, dans la réserve naturelle nationale « L'Amana » n° FR3600138, dans le parc naturel régional de Guyane, et dans la zone humide protégée par la convention de Ramsar « Basse Mana » n° FR7200010 ;

- **considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :**

l'emprise déforestée et l'ouverture de la canopée étant maintenues au moins dix ans pour les routes et pistes, cette discontinuité pouvant être préjudiciable à certaines espèces et aggraver les effets du ruissellement, étant bien noté que le formulaire susmentionné précise que de gros arbres émergent dans l'emprise qui auront été repérés en phase d'étude seront maintenus sur pied (sans plus de précisions),

l'ouverture de voies d'accès aux espaces forestiers étant susceptible d'augmenter la pression (provenant d'activités licites ou illicites) sur les diverses ressources nouvellement accessibles, notamment par l'exploitation forestière de vastes massifs mais aussi par la chasse de la faune sauvage ou par l'orpaillage, étant bien noté que la circulation est interdite sur les routes et pistes sauf ayants droit,

les ponts étant qualifiés par le dossier fourni d'ouvrages lourds et impactants ;

- **étant par ailleurs précisé** que l'annexe II jointe au formulaire susmentionné présente la stratégie générale d'évitement mise en œuvre dans les aménagements forestiers en Guyane, et qu'une étude d'impact permettra d'en évaluer l'intérêt circonstancié à l'aire d'effet du projet présenté,

et que l'évaluation environnementale du projet présenté, qui doit comprendre une analyse des impacts du programme régional de mise en valeur de cinq ans afin de déduire les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement adaptées ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le programme annuel 2017 de création de routes, pistes et infrastructures connexes des forêts domaniales du domaine forestier permanent de

Guyane, présenté par la direction régionale Guyane de l'Office national des Forêts, n° F - 003-17-C-0072, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX